

*Fin du traité entre l'Espagne & le Portugal.*

19°. Si dans la suite il s'élevoit entre les gouverneurs & les commandans des deux nations, quelque doute & altercation touchant les limites, ils devront s'arranger entr'eux à l'amiable, & par *interim*, & en donnant avis à leurs cours respectives, en attendre le résultat & les résolutions ultérieures. Les gouverneurs & commandans qui enfreindront la teneur du présent article, seront sévèrement punis, & à la volonté de la Puissance lésée. On punira de la même façon ceux qui tenteront de faire quelques établissemens sur les territoires neutres, ainsi réglés par la démarcation de la ligne.

Les voleurs & assassins qui se réfugieront dans lesdits terrains neutres, y seront poursuivis par les deux nations, & de commun accord réciproque : les esclaves de part & d'autre qui passeront d'un domaine à l'autre, seront mutuellement restitués.

20°. L'évacuation des territoires cédés ou échangés, devra se faire dans quatre mois ; & leurs habitans actuels pourront user de leurs biens, effets & personnes, suivant la teneur de l'article 7 ; l'Espagne & le Portugal renoncent mutuellement & pour toujours à leurs droits respectifs sur les territoires que la nouvelle démarcation fera passer d'un domaine à l'autre.

21°. Le Portugal cède & se désiste en faveur de l'Espagne, des droits qu'il pourroit alléguer sur les Isles Philippines, les Mariannes, & autres quelconques que l'Espagne possède en Asie.

22°. L'Espagne rend au Portugal l'isle Sainte-Catherine & le continent contigu, avec toute l'artillerie &c. ; & de son côté le Portugal s'oblige à n'admettre aucune sorte de bâtimens étrangers de guerre ni marchands dans les ports & havres de cette isle.

23°. Les escadres & troupes des deux nations qui se trouvent dans cette partie de l'Amérique, se retireront en Europe ; & il ne pourra y